

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2 et L712-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président à effet de fixer les tarifs unitaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5000 euros HT pour, entre autres, les objets, les publications ou les prestations proposés à la vente, les sorties universitaires, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'université ;

Vu la délibération du conseil d'administration, en date du 17 octobre 2023, fixant les tarifs du programme Disrupt Campus Bordeaux;

Considérant que le programme Disrupt Campus Bordeaux vise à mettre en situation professionnelle des étudiants ayant choisi l'unité d'enseignement Disrupt Campus, en les confrontant à des problématiques soulevées par des acteurs du monde socioéconomique, en lien avec les transitions environnementales, économiques ou sociales/sociétales.

Considérant que le programme Disrupt Campus Bordeaux est un enseignement pluridisciplinaire qui permet aux étudiants de répondre à des problématiques posées par les acteurs du monde socio-économique (ci-après « les cas d'étude ») en fournissant au commanditaire un résultat concret, fruit du travail réalisé en équipe, pendant le second semestre de l'année universitaire. Le programme inclut :

- Le coaching du groupe d'étudiants engagées dans l'étude
- L'encadrement du cas d'étude par l'équipe du LaCT
- Les formations professionnalisantes aux étudiants
- Les conférences pour les étudiants tout au long de l'année

Considérant les coûts d'organisation du programme Disrupt Campus et des services fournis par le Laboratoire des Compétences Transversales (LaCT), service du Collège DSPEG ;

Considérant la contrepartie obtenue par les organismes qui participent et proposent des cas d'étude dans le cadre du programme Disrupt Campus, notamment la participation aux échanges entre étudiants et à la construction d'une réponse à une problématique de son intérêt (format projet tutoré), la mise en relation active avec les étudiants (captation de futurs talents), les droits d'utilisation du rapport final à des fins internes, l'affichage en tant que partenaire du programme, etc.

Considérant que les recettes nécessaires à financer le programme Disrupt Campus seront perçues par l'université de Bordeaux.

Décide

Article 1. Objet

Les tarifs ci-dessous sont fixés selon les modalités suivantes :

Nom de la grille tarifaire : Etude de cas réalisés dans le cadre du programme Disrupt Campus

Structure prestataire : Laboratoire des Compétences Transversales (LaCT) – Collège DSPEG

DESIGNATIONS	Commanditaire	PRIX H.T. unitaire (€)	TVA (%) ^(*)	Prix T.T.C. Unitaire (€)
Participation à une étude de cas du programme Disrupt Campus	Organismes et entités ayant 500 salariés (ou assimilé) et plus	4000	20	4800
	Organismes et entités ayant moins de 500 salariés (ou assimilé)	2000	20	2400
Frais de gestion administrative			0%	

* : Taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 2. Modalités d'application de la tarification

Les montants fixés à l'article 1 s'appliquent pour tous les contrats signés avec l'université de Bordeaux dans le cadre du programme Disrupt Campus et peuvent éventuellement faire l'objet des modulations ci-après mentionnées sous forme de remise. Ces remises sont applicables sur le montant total de la prestation facturée :

- Remise de 50% pour les organismes et entités ayant contractué avec le LaCT dans le cadre du programme Disrupt Campus dans les deux (2) années précédentes. La remise ne sera pas applicable pour les contrats signés avec des organismes qui financent le projet porté par un tiers bénéficiaire.

Article 3. Modalités générales et particulières

Les modalités de réalisation de chaque cas d'étude souscrit dans le cadre du Programme Disrupt Campus sont définies dans la convention signée entre l'université et le commanditaire. La signature de cette convention est nécessaire avant tout démarrage des travaux.

Article 4. Durée

La présente décision est valable à compter du 01/06/2026, pour les cas d'études à mener à partir de la rentrée universitaire 2026/2027 et jusqu'à sa modification ou annulation.

Article 5. Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 6. Exécution

La direction générale des services et l'agence comptable sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 27 février 2026

Dean Lewis
Président de l'université de Bordeaux

